

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 19/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOULIN DE RIVIERES SAS

Les Théronnels
81600 Rivières

Références : 81-CRARC-2026-76
Code AIOT : 0006803998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement MOULIN DE RIVIERES SAS implanté La Prade 81600 Rivières. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale ATEX.

Des accidents industriels aux conséquences importantes peuvent avoir pour origine des problèmes dans l'identification et dans la gestion des zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX).

L'objet de l'action est de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques, en particulier :

- la bonne identification des zones concernées,

- la bonne mise en place des procédures, notamment vis-à-vis des consignes de sécurité, des travaux autorisés dans ces zones, ou encore la conformité des matériels installés dans ces zones.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN DE RIVIERES SAS
- La Prade 81600 Rivières
- Code AIOT : 0006803998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MOULIN DE RIVIERES exploite, sur la commune de Rivières (81), un site spécialisé dans la fabrication de farines de blé. Ces activités sont soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2260 (Broyage, concassage, criblage) des ICPE. L'établissement reçoit et stocke du blé dans des silos métalliques. Avant d'être broyé, le blé est nettoyé : la farine produite est ensuite stockée puis dirigée vers l'installation d'ensachage.

La farine est revendue à des industriels (boulangeries, biscuiteries), des artisans boulangers et des GMS. L'établissement occupe actuellement 14 personnes et la production est organisée en 3x8h pendant la semaine.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Travaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les documents réglementaires relatifs aux risques d'incendie et d'explosion sur le site (étude de dangers et DRPE) existent, et qu'ils permettent d'identifier les dangers liés principalement à la présence de poussières dans les installations.

Les zones à risques sont identifiées et prises en compte dans l'organisation de la sécurité du site. Des mesures de prévention sont en place, notamment en matière de nettoyage des installations, de consignes et de formation du personnel. L'inspection a toutefois identifié des points d'amélioration, concernant notamment la nécessité de compléter le plan des zones à risques pour le rendre plus opérationnel, la formalisation de certaines consignes techniques (charte de la maintenance, permis de feu à compléter), ainsi que l'actualisation et la traçabilité du suivi des équipements ATEX. Des précisions sont également attendues concernant le dimensionnement de l'aspiration ainsi que les modalités de vérification de celle-ci.

Ces éléments font l'objet de **demandes d'actions correctives avec un délai de 3 mois**, visant à renforcer et à formaliser davantage le dispositif de maîtrise des risques déjà en place sur le site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les actions correctives permettant de lever les observations susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion listées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 21 octobre 2025.

La présence constatée de matériels électriques non compatibles en zone ATEX est une non conformité majeure qui fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier Installation classée
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la

conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le site dispose d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées daté du 05/06/2006. Un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant en 2021 et mis à jour en janvier 2022 concernant le projet de construction d'un nouveau moulin soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2260. Ces modifications ont été encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 02/06/2022. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le projet de moulin à meule avait été reporté. Le bâtiment a été créé et l'ensacheuse changée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer de la situation actuelle du site et de faire un point de situation sur l'avancement des projets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'étude de dangers (EDD) de référence pour le site date de mars 2004 (référence Ra.1332494). Celle-ci indique les risques liés aux produits (gazole et fioul domestique, céréales, farine et poussières p 4-5) ainsi que les zones de formation d'atmosphères explosibles (p14-15). Deux parties sont identifiées : la réception et le stockage de grains et la minoterie. L'exploitant a présenté l'analyse des risques ATEX (document Etude ATEX, référence AT01 version 02 créé en 2014 et mis à jour le 24/02/2026). Celle-ci a été effectuée par l'exploitant en interne en s'appuyant sur l'étude de dangers du site et en suivant les synoptiques des procédés. L'exploitant a présenté le Document relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) créé le

09/02/2026 , version 1 et le document « conclusions Zones ATEX" (référence ATEX03 Version 02, créé en 2014 et MAJ 09/02/2026). Le DRPCE comprend les synoptiques avec les zones ATEX, la liste des consignes et procédures et une partie sur la formation sécurité. L'inspection note toutefois que les plans annexés ne permettent pas d'identifier les zones à risques incendie et explosion de manière opérationnelle.

Une liste des matériels électriques ou non électriques au moulin est notamment annexée au DRPCE.

Des différences sont notées entre l'EDD de 2004 et le DRPCE de 2026: le transporteur à chaînes est en zone 22 car sous aspiration et dans un coffre pour limiter la présence de poussières alors qu'il est en zone 21 dans l'EDD car ouvert et sous aspiration. La zone Atex du filtre silo, du tamisage (mouture) ainsi que celui de la brosse à blé ne sont pas précisés dans l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les conclusions de l'étude De Dangers (EDD) ne sont pas impactées compte tenu de la mise à jour du DRPCE. Dans le cas contraire, l'exploitant procédera à la mise à jour de l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

art 12, point IV

IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Un plan général du site a été transmis par mail à l'inspection des installations classées (plan V01 du 27/02/2026) mais ce plan n'identifie pas le zonage ATEX.

Les synoptiques des parties de l'installation avec identification des zones ATEX ont été transmises à l'inspection: ensachage et palettisation, mouture, réception blés , stockage farine et ensachage

côté moulin, nettoyage des blés. Ces informations sont difficilement exploitables en situation accidentelle/incidentelle. Le plan d'évacuation incendie et d'intervention présente les consignes générales ainsi que le plan du site. L'exploitant complètera ce plan avec le zonage ATEX afin de le rendre plus opérationnel en ce qui concerne le risque ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la mise à jour du plan des zones à risques afin de le rendre opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.
Constats : La signalétique des zones ATEX est présente au niveau de l'entrée du moulin ainsi qu'à chaque étage de celui-ci. Les conclusions sur les zones ATEX sont affichées au niveau de la réception et du moulin. Les consignes sont affichées au niveau de la réception et rappelées sur chaque affiche ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou

d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La direction du site gère les permis de feu. Les consignes sont affichées à la réception et sur les affiches ATEX. Un rappel des consignes est effectué avec la charte de maintenance. Celle-ci ne précise pas le risque ATEX.

L'exploitant a présenté à l'inspection un exemplaire de permis de feu. Le formulaire ne prévoyait pas de ronde pour vérifier la réalisation des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant:

- de procéder à l'enregistrement des rondes de fin de travaux et de faire évoluer le modèle de permis de feu utilisé sur site,
- d'ajouter le risque ATEX à la charte de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée : En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
Constats : L'exploitant dispose d'une aspiration générale au niveau de ses installations mais n'a pas été en mesure de justifier les calculs de dimensionnement de celle-ci (positionnement, débits) lors de la visite d'inspection. Des mesures organisationnelles sont mises en œuvre pour maîtriser le risque ATEX telles que le nettoyage des installations (procédure de nettoyage, plan de nettoyage 1 fois/semaine).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du dimensionnement adapté de l'aspiration générale aux installations ainsi que de justifier de la maintenance effectuée sur celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.). Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats :

Le DRPCE indique notamment à la partie 6.2.1.5 que le matériel installé est adapté aux risques d'explosion. Or, cette affirmation n'est pas cohérente avec l'analyse de risques, puisque des mesures de prévention complémentaire sont à mettre en place, comme le changement des tuyauteries par de l'inox non ferreux (moulin, 3 ans) et le changement de tous les moteurs en IP5 au-fur-et-à-mesure (production mouture, 5 ans).

L'exploitant dispose d'une liste des appareils électriques mais celle-ci ne permet pas de connaître la bonne adéquation de ce matériel avec le zonage ATEX.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un aspirateur mobile à proximité de la fosse de réception "cfm de 1993". L'exploitant justifiera auprès de l'inspection la compatibilité de cet équipement avec le zonage ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de dresser l'inventaire complet des équipements électriques et non électriques en zone ATEX.

Pour les équipements installés avant le 30/06/2003, l'exploitant doit valider explicitement leur maintien en exploitation. Cette validation doit démontrer que :

- le mode de protection est adapté à la zone (catégorie, classement en température...)
- l'équipement est utilisé conformément aux prescriptions prévues par le constructeur (température ambiante de fonctionnement, conditions spécifiques d'utilisation...)
- l'intégrité du mode de protection est correctement maintenue (altération de la sécurité suite à des opérations de maintenance, à l'usure, à un défaut d'entretien...)
- les règles de câblages propres aux ATEX sont respectées.

L'inspection recommande de réaliser un audit complet du matériel électrique et non électrique.

La vérification suivant le référentiel D18 de la norme APSAD ne permettant pas de justifier que l'ensemble des équipements électriques et non électriques utilisés est conforme aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement,

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la compatibilité de l'aspirateur mobile près de la fosse de réception avec le zonage ATEX et son maintien en fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Installations électriques, éclairage et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques du 21/10/2025. Celui-ci présente des observations sur les installations électriques ainsi que sur l'adéquation de certaines installations avec l'indice de protection minimum et le zonage ATEX: Pour les 3 moteurs de vis à farine, le rapport indique que matériel est inadapté au risque poussières et que celui-ci doit être compatible avec la zone 22. Pour le moteur de reprise de sacs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que celui-ci n'était plus utilisé et était voué à disparaître. Ces non conformités étaient repérées par l'exploitant dans son analyse de risques (voir point de contrôle n°7)

Lors de l'inspection, le rapport de vérification des installations électriques de 2024 a pu être consulté ainsi que les certificats Q18 pour les années 2024 et 2025: Ceux-ci indiquent que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a présenté également un fichier utilisé pour le suivi des observations effectuées par les organismes de contrôle lors des vérifications périodiques. Ce tableau permet de suivre les travaux est de vérifier l'état d'avancement : programmés / en cours / clôturés.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu constater l'indice de protection IP44 sur le moteur de la vis à farine. De plus, des presse-étoupes sans câble n'étaient pas obturés au sein du moulin, ce qui ne permettait pas d'assurer l'étanchéité de l'installation vis-à-vis des poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les actions correctives permettant de lever les observations susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion listées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 21 octobre 2025.

Cette non conformité majeure fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois